

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautions solidaires. Prêt souscrit par une société en formation et non repris après immatriculation. Obligation principale valable (non). Engagement cautions (non). Mensualités du prêt réglées sans réserve après immatriculation. Obligation principale valable (oui). Engagement cautions (oui)

*Cour d'appel de Versailles, 3^e chambre, du 18 décembre 1998.
Infirmation du tribunal de grande instance de Pontoise, 3^e chambre,
du 19 juin 1996.
Aff. Delande, Valeton, Vaultier c/CIC.*

Trois personnes physiques s'étaient portées cautions solidaires d'une société en cours de formation pour garantir le remboursement d'un prêt consenti par une banque.

Ultérieurement, la société fut l'objet d'une procédure collective et la banque actionna les cautions en vertu de leurs engagements.

La banque fut déboutée de sa demande en première instance aux motifs que le prêt n'avait pas été repris, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, par la société une fois régularisée son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et que, par conséquent, ladite société n'étant pas valablement engagée par le contrat de prêt, les cautions ne pouvaient être valablement engagées en raison de la nullité affectant l'obligation principale.

La banque fit appel de cette décision.

La cour d'appel a infirmé le jugement et condamné solidairement les cautions à payer le prêt considérant que, dans l'espèce, si la ratification n'était pas explicite, à savoir la reprise des engagements par une assemblée générale postérieure à l'immatriculation, elle était toutefois implicite puisque la société, après son immatriculation, avait réglé, sans aucune réserve, plusieurs échéances du prêt, établissant ainsi sa volonté, réitérée chaque mois, de ratifier le contrat de prêt.